



## CONVENTION DE PARTENARIAT (Ville d'Hennebont / Association)

Entre les soussignés :

La **Ville de Hennebont**, sis 13 Place Maréchal Foch CS 130 56704 HENNEBONT, représentée par Michèle Dollé, Maire ;

ci-après désignée « LA VILLE », d'une part

et

L'**association Hiziv Bro Henbont**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Impasse de Kerliven 56700 Hennebont, représentée par Pierre-Yves Le Boudec, président dument mandaté(e).

Numéro de siret : 48503493800012

ci-après désigné « L'ASSOCIATION », d'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE :**

---

L'association Hiziv, créée en 1996, œuvre à travers différentes activités à la promotion et au soutien de la culture bretonne et plus particulièrement de la musique et de la danse bretonnes.

Ainsi, l'association propose les activités suivantes :

- Cours de pratique instrumentale (formation musicale, bombarde, cornemuse, caisse-claire, percussions) ;
- Cours de danse ;
- Bagad d'Hennebont et bagadig ;
- Contes ;
- Interventions sur les temps périscolaires ;
- Evénements, manifestations (fest-noz, concerts, prestations, initiations publiques...).

Considérant les orientations politiques de la ville notamment :

- Développer les solidarités locales, internationales ou intergénérationnelles créatrices de lien ;
- Favoriser l'implication des jeunes : épanouissement individuel, savoir vivre ensemble, ouverture au monde ;
- Lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Favoriser les pratiques sportives : loisir, santé, compétition ;
- Généraliser l'accès à la culture pour et par tous : pratiques artistiques, actions culturelles, enseignements artistiques, connaissances historiques ;
- Participer à l'animation et au rayonnement de la cité : loisirs, évènements, manifestations tout public ;
- Agir pour l'éducation à (l'éco) citoyenneté et la sensibilisation au développement soutenable et solidaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités telles que décrites dans le présent préambule.

La Ville contribue par un soutien financier et/ou matériel à ce projet d'intérêt public local, Ces contributions pourront être d'ordre financier, matériel, humain....

## **Article 2 : DESCRIPTION DES AIDES**

---

### **2.1) Montant de la subvention**

La Ville a accordé une subvention de fonctionnement à l'association de 7 000€ au titre de l'exercice 2024. La subvention accordée par la Ville à l'association pour les prochains exercices régis par la présente convention sera déterminée dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions, sous réserve du respect par l'association de ses engagements et de l'inscription des crédits au budget prévisionnel de la Ville.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique municipale en faveur de la participation de la jeunesse aux activités associatives hennebontaises, une subvention complémentaire est attribuée sur la base du nombre d'adhérents de moins de 18 ans à l'association.

### **2.11) Modalités de versement de la subvention**

L'association est informée, dans un délai maximum d'un mois, de la décision du Conseil Municipal, par lettre, du montant attribué.

Cette contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

### **2.2) Mise à disposition de locaux (si nécessaire)**

Dans le cadre spécifique du partenariat faisant l'objet de la présente convention, la Ville d'Hennebont met à disposition de l'association les espaces/locaux précisés ci-dessous :

- Locaux de Kerliven (cours instrumentaux) ;
- Salle du Vallon Boisé (cours de danse) ;
- Centre socioculturel (prestations, concerts...);

### **2.21) Conditions de mise à disposition**

Cette mise à disposition des locaux est consentie à titre payant.

Le règlement intérieur fixant les conditions d'occupation des équipements municipaux concernés s'applique dans le cadre de la présente convention.

## **Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

---

En contrepartie des différentes aides apportées par la ville, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre ses activités dans un objectif d'accessibilité au plus grand nombre ;
- Inscrire ses activités en cohérence avec les politiques municipales, notamment culturelles et éducatives ;
- Être actrice du dynamisme de la Ville par l'organisation et la participation à des événements sur son territoire et en dehors.

## **Article 4 : JUSTIFICATIFS**

---

L'association s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action
- Les états financiers
- Le rapport d'activités

## **Article 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

---

L'association informera sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **Article 6 : SANCTIONS**

---

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut ordonner le reversement de toute ou partie des sommes et aides déjà versées et/ou attribuées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou de la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionnée à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : CONTROLES DE LA VILLE**

---

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION / RENOUVELLEMENT**

---

La présente convention est conclue pour une durée de un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximum de 3 ans sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

## **Article 9 : AVENANT**

---

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la représente.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : RÉSILIATION**

---

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 : RECOURS**

---

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à HENNEBONT le : .....

L'ASSOCIATION représentée par :

LA VILLE représentée par :

Signatures